

FICHE DE PRESENTATION

Projet de décret modifiant l'article R. 403 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre

Le projet de décret est pris en application de l'ordonnance prise pour l'application du d) du 5° de l'article 55 de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire.

Il fixe une durée différente d'inscription sur les listes d'aptitude aux emplois réservés pour les personnes mentionnées aux articles L. 394 à L. 396 du code des pensions militaires d'invalidité.

Ces bénéficiaires sont :

- à l'article L. 394 :

1° les invalides de guerre titulaires d'une pension militaire d'invalidité en raison de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées dans le cadre du service au cours des guerres ou des expéditions déclarées campagnes de guerre par l'autorité compétente ;

2° les victimes civiles de la guerre ;

3° les sapeurs pompiers volontaires victimes d'un accident ou atteints d'une maladie contractée en service ou à l'occasion du service ;

4° les victimes d'un acte de terrorisme ;

5° les personnes qui, soumises à un statut législatif ou réglementaire, dans le cadre de leurs fonctions professionnelles au service de la collectivité ou de leurs fonctions électives au sens du code électoral, ont subi une atteinte à leur intégrité physique, ont contracté ou ont vu s'aggraver une maladie en service ou à l'occasion du service et se trouvent de ce fait dans l'incapacité permanente de poursuivre leur activité professionnelle ;

6° les personnes qui, exposant leur vie, à titre habituel ou non, ont contribué à une mission d'assistance à personne en danger et ont subi une atteinte à leur intégrité physique ou ont contracté ou ont vu s'aggraver une maladie lors de cette mission, se trouvent de ce fait dans l'incapacité permanente de poursuivre leur activité professionnelle.

- à l'article L. 395 :

1° Aux conjoints, partenaires liés par un pacte civil de solidarité et concubins :

a) D'une personne mentionnée à l'article L. 394 décédée ou disparue dans les circonstances imputables aux situations définies à cet article ;

b) D'un militaire dont la pension relève des dispositions de l'article L. 124 ;

2° Aux personnes ayant la charge éducative ou financière de l'enfant mineur d'une personne mentionnée à l'article L. 394 ou dont la pension relève des dispositions de l'article L. 124.

- à l'article L. 396

a) les orphelins de guerre et aux pupilles de la Nation ;

b) les enfants des personnes mentionnées à l'article L. 394 dont le décès, la disparition ou l'incapacité de pourvoir à leurs obligations et à leurs charges de famille est imputable aux situations énumérées au même article ;

c) les enfants des militaires dont la pension relève de l'article L. 124 ;

2° les enfants des personnes mentionnées aux articles 1er et 6 de la loi n° 94-488 du 11 juin 1994 relative aux rapatriés anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie.

Pour ces bénéficiaires, la durée d'inscription sur les listes d'aptitude est portée de trois à cinq ans.

Ceux qui ont été radiés des listes d'aptitude avant l'entrée en vigueur du dispositif peuvent bénéficier d'une nouvelle inscription sur ces listes.